

---

**PRÉSENTS :**

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président  
M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., vice-présidente  
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**  
Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

---

*Décision procédurale concernant les sujets d'audience et les  
demandes d'intervention relatives à la demande de SCGM de  
modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001*

**Liste des intéressés :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Gazifère Inc. (GI);
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP;
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE).

## 1. INTRODUCTION

Le 30 avril 2001, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001. Le 2 mai 2001, la Régie rend une décision procédurale pour débiter l'affaire.

La Régie fixe au 14 mai 2001 la date limite pour le dépôt des demandes de statut d'intervenant et convoque une réunion technique dans la semaine du 22 mai 2001. Les 22 et 28 mai se tient la réunion technique au cours de laquelle les participants sont invités à discuter des points suivants :

- la préparation d'un projet de lignes directrices;
- la participation des intervenants à toutes les étapes du processus prévu par la Régie;
- la liste des sujets devant faire l'objet, au préalable, d'un dépôt de preuve séparée à la Régie y incluant, si requis, des demandes prioritaires;
- la liste des sujets pouvant faire l'objet du processus d'entente négociée (PEN) en vue de l'application du mécanisme incitatif;
- le calendrier proposé pour le traitement des sujets prévus; et
- les modalités afférentes aux frais des intervenants.

Les 25 et 30 mai 2001, la Régie reçoit les lettres de SCGM qui reprennent les propositions communes des intervenants et du distributeur sur divers éléments abordés lors de la réunion technique.

En ce qui regarde les lignes directrices, les propositions suivantes sont mises de l'avant :

À la page 2, section II intitulée «*Composition du Groupe de travail et responsabilités des membres du Groupe de travail*», à la partie du texte portant sur la «*Nomination et rôle d'un animateur*», la deuxième phrase devrait se lire comme suit:

*« Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :*

- *tous les sujets sont traités;*
- *les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;*
- *tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et*

environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;

- *toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente. »*

À la section XII des lignes directrices, soit sous la rubrique « *Frais des participants* », le texte se lirait comme suit :

*« La Régie précisera, avant le début des travaux du Groupe de travail et, si nécessaire, sur demande d'un ou plusieurs participants en cours de travaux, des critères relativement à l'octroi aux participants de frais spécifiques et adaptés aux besoins d'un Groupe de travail tout en respectant les paramètres établis dans la décision D-99-124. »*

Entre le 28 et le 31 mai 2001, la Régie reçoit les commentaires des intéressés relativement au déroulement du présent dossier. De façon générale, hormis quelques réserves quant aux frais d'intervention, les intéressés supportent les modifications aux lignes directrices.

Cependant, des intervenants dont FCEI/ACAGNEQ, OC et ACIG partagent les mêmes préoccupations quant au poids relatif des intervenants, notamment en matière environnementale, dans le cadre du Groupe de travail.

L'ACIG soumet que les deux modifications issues de la réunion technique ne viennent répondre que bien partiellement à ses préoccupations à l'égard du fonctionnement du Groupe de travail à l'intérieur d'un PEN. Elle requiert la tenue d'une audience sur ce seul sujet.

Les préoccupations de l'ACIG ne remettent pas en question les règles de fonctionnement dans le cas de la tenue d'une audience publique et l'administration de preuve devant la Régie. Elles ne visent que les règles de fonctionnement et les lignes directrices du PEN.

Dans la présente décision, la Régie établit le ou les sujets dont elle se réserve l'étude et ceux qu'elle réfère au Groupe de travail à l'intérieur d'un PEN. Elle se prononce aussi sur les demandes d'intervention et sur les budgets prévisionnels.

## 2. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES SUJETS

La Régie a transmis pour discussion une liste de quatre sujets devant faire l'objet, au préalable, d'un dépôt de preuve séparée à la Régie y incluant, si requis, des demandes

prioritaires et une liste de sujets pouvant faire l'objet du PEN par les membres du Groupe de travail.

## **2.1 SUJETS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN DÉPÔT DE PREUVE SÉPARÉE POUR ÉTUDE DEVANT LA RÉGIE**

Les sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve séparée à la Régie y incluant, si requis, des demandes prioritaires sont les suivants :

1. Les mesures visant l'amélioration du volet spécifique du programme « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers » ainsi que les propositions relatives aux mécanismes d'approbation;
2. Une étude approfondie des différentes approches utilisées par les distributeurs gaziers canadiens concernant la réduction du coût du gaz de réseau pour le dossier tarifaire 2001-2002;
3. La demande de SCGM à l'effet que le calcul mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel tienne désormais compte de la moyenne des prix projetés ayant eu cours pendant la période précédente de 30 jours au lieu de la moyenne des prix projetés lors des trois jours retenus du dernier mois;
4. La proposition de SCGM visant à lui permettre d'offrir à ses clients une option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée.

Dans sa lettre en date du 25 mai 2001, SCGM informe la Régie que les participants à la réunion technique favorisent unanimement une approche selon laquelle tous les sujets devant faire l'objet de la décision tarifaire 2002 sont d'abord traités par le Groupe de travail et ce, de façon à permettre une vision globale de l'ensemble du dossier tarifaire. La Régie est informée que la proposition visant à permettre à SCGM d'offrir à ses clients une option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée devra faire l'objet d'un traitement prioritaire pour qu'une décision soit rendue avant la fin du mois de juillet 2001 afin que SCGM soit en mesure d'offrir cette option à sa clientèle avant la saison de chauffage.

À cet égard, les participants à la réunion technique suggèrent que le Groupe de travail tienne des réunions en priorité sur ce seul sujet. Ils soutiennent que les éléments de preuve, requis au soutien de cette proposition de tarif de fourniture fixe qui pourraient porter en partie sur des éléments des sujets numérotés 1 à 3 de cette même liste, seront

inclus et pourront être examinés autant par le Groupe de travail que par la Régie dans le traitement prioritaire de la proposition de tarif de fourniture fixe. Toutefois, il ne sera pas nécessaire que la totalité du contenu des sujets numérotés 1 à 3 soit traitée en même temps que la proposition de tarif de fourniture fixe, car ces sujets ne requièrent pas une décision avant la fin du mois de juillet 2001.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

Dans chaque dossier, la Régie adopte les moyens procéduraux qu'elle juge les mieux adaptés aux circonstances de l'affaire. Cette autonomie procédurale implique que la Régie décide des sujets dont elle se réserve immédiatement l'étude et ceux qu'elle confie au Groupe de travail dans le cadre d'un PEN. De plus, pour les sujets confiés au Groupe de travail, la Régie détermine ceux qui exigeront une preuve distincte. Après réception du rapport final du Groupe de travail, la Régie pourra signifier son intention de référer en audience publique pour étude et adjudication un sujet faisant l'objet d'une entente.

Bien que l'allégement réglementaire et la mise en place d'un PEN impliquent une présence moindre de la Régie, cela ne signifie nullement qu'elle renonce à exercer sa juridiction lorsque que l'intérêt public le requiert. La Régie, en tout temps, peut et doit intervenir conformément à tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le législateur. Selon la Régie, l'intérêt public peut commander que certains sujets soient traités autrement que par un PEN.

La Régie considère que les sujets d'importance stratégique et ceux comportant de nouveaux principes réglementaires méritent d'être traités par voie d'audience et ne devraient pas faire l'objet de négociations entre les parties dans le cadre du PEN, de façon à permettre à la Régie d'entendre tous les points de vue sur ces aspects afin de rendre une décision éclairée.

De plus, comme il y a des préoccupations exprimées par certains intéressés à l'égard du fonctionnement du PEN, la Régie est d'opinion que ce processus n'est pas le véhicule approprié pour tous les sujets et en toutes circonstances.

Le sujet 4 « *Proposition visant à permettre à SCGM d'offrir à ses clients une option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée* » mérite, selon la Régie, un traitement à l'extérieur du Groupe de travail. Sans présumer de la teneur de la preuve, la Régie juge que ce sujet dépasse la simple application de principes existants pour toucher à des enjeux stratégiques tels que le rôle du distributeur dans les approvisionnements gaziers à

l'intérieur d'un marché de fournisseurs hautement concurrentiel, les risques et opportunités des différentes options pour les consommateurs et le distributeur, ainsi que le rôle de surveillance de la Régie.

La Régie considère que les sujets 1, 2, 3 et 4 sont reliés et que la preuve complète sur ces sujets est requise pour juger du caractère nécessaire et raisonnable de la proposition d'un tarif de fourniture fixe à durée déterminée. Dans diverses décisions récentes, la Régie a d'ailleurs demandé que le distributeur soumette des propositions complètes sur les sujets 1 et 2. Seule une preuve complète et détaillée sur ces sujets pourra permettre à la Régie de rendre une décision éclairée qui repose sur une vision globale de la problématique de la fourniture de gaz naturel dans un contexte de marché où les prix affichent une tendance prononcée à la hausse et une grande volatilité.

## **2.2 SUJETS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN PEN**

Les sujets devant être référés au Groupe de travail ont été présentés aux intéressés lors de la réunion technique tenue dans le présent dossier.

### **OPINION DE LA RÉGIE**

Tous les autres sujets peuvent faire l'objet du PEN avec les précisions suivantes. La Régie accepte que la présentation, dans le dossier tarifaire 2002, d'une section descriptive des méthodes et facteurs d'allocation et des coûts afférents aux divers services dégroupés soit reportée au dossier tarifaire 2003.

De plus, la Régie demande au distributeur de déposer un rapport explicatif détaillé comprenant les tableaux et les graphiques présentés sous les modèles des pièces SCGM-8, document 9.1 et SCGM-8, document 16.1 du dossier R-3444-2000 et montrant l'évolution historique de la base de tarification, des coûts d'exploitation et du coût de service de distribution, au total et par unité de vente.

La liste des sujets intégrant les modifications décidées par la Régie est présentée en Annexe 1. La Régie exige de recevoir des rapports détaillés spécifiques sur les sujets 1 à 6. En ce qui concerne l'application du mécanisme incitatif et l'élaboration de la proposition tarifaire, la Régie demande au distributeur de présenter les documents selon le même format que celui du dossier tarifaire 2001.

Les préoccupations soulevées par OC, FCEI/ACAGNEQ et ACIG empêchent la mise sur pied immédiate du Groupe de travail prévu dans le cadre du PEN. À cet égard, tous les intéressés auront jusqu'au 8 juin 2001 à 12 h pour soumettre leurs commentaires et des propositions concrètes à l'égard des lignes directrices régissant la participation des intervenants au Groupe de travail. À la suite de ces représentations écrites, la Régie fera connaître les étapes ultérieures de traitement du dossier.

### **3. DEMANDES D'INTERVENTION**

La Régie a reçu douze demandes d'intervention. La Régie examine ces demandes d'intervention à la lumière de sa loi constitutive<sup>1</sup>, de son Règlement sur la procédure<sup>2</sup> et des décisions pertinentes.

Les intéressés suivants ont fait une demande d'intervention :

#### **ACIG**

L'ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba et compte environ 55 membres dont près d'une trentaine sont situés au Québec. Par conséquent, elle affirme posséder un intérêt évident pour le présent dossier tarifaire étant donné que la décision à être rendue par la Régie aura un impact direct sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont notamment assujettis les membres de l'ACIG.

#### **CERQ**

Le CERQ est une personne morale de droit privé, sans but lucratif, qui offre des services administratifs et techniques en matière de tarification et de réglementation du secteur énergétique, participe à divers dossiers touchant la réglementation économique et agit comme intervenant auprès des instances réglementaires. Il soutient regrouper notamment des organisations syndicales dont les employés œuvrent dans le domaine de l'énergie.

Le CERQ mentionne qu'il a un intérêt sérieux à intervenir dans les dossiers du domaine énergétique étant donné l'importance de ces dossiers sur le développement économique, environnemental et social et leur impact sur l'ensemble des travailleurs du Québec.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, chapitres. II et III (la Loi).

<sup>2</sup> *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2, (le Règlement).

## **FACEF/ARC**

Ce regroupement voué à la défense des droits des consommateurs résidentiels affirme posséder un intérêt manifeste dans la présente cause étant donné que celle-ci affectera directement les intérêts des consommateurs qu'elle représente.

## **FCEI/ACAGNEQ**

FCEI/ACAGNEQ représente des petites et moyennes entreprises dont une large part sont consommatrices de gaz naturel. Elle soutient qu'elle a un intérêt évident à participer au présent dossier tarifaire dans la mesure où la proposition de la demanderesse aura une répercussion directe et immédiate sur les activités de leurs membres respectifs.

## **GAZODUC TQM**

Gazoduc TQM est la filiale de deux grandes entreprises canadiennes actives dans l'industrie du gaz naturel, soit SCGM et TransCanada PipeLines Limited (TCPL). Elle a construit et exploite un gazoduc sur le territoire québécois. Elle soumet à la Régie qu'elle a un intérêt évident dans les débats qui seront entrepris dans le cadre du présent dossier.

## **GI**

GI est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec. Ses activités sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie. Elle prétend que la décision que rendra la Régie à l'égard de la présente demande risque d'avoir une incidence certaine sur ses affaires et sur la réglementation de ses tarifs.

## **GRAME-UDD**

Ces deux groupes sont des organismes sans but lucratif actifs dans les domaines du développement durable, de l'énergie et de l'environnement. Leurs préoccupations sont centrées sur l'identification de moyens concrets permettant d'atteindre le développement durable et sur la recherche de solutions aux débats sociaux où apparaissent des blocages au développement durable. Ils invoquent enfin que leur représentativité fut maintes fois reconnue par l'octroi du statut d'intervenant dans différents dossiers de la Régie. Ils prétendent avoir un intérêt manifeste au présent dossier dans la mesure où, entre autres, le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) de la demanderesse sera traité.

## **GROUPE STOP**

Le Groupe STOP est un organisme environnemental québécois qui a pour objectif prioritaire la protection de l'environnement et du patrimoine naturel. Il œuvre depuis plus de 30 ans dans de nombreuses recherches, études, audiences publiques et communications relatives aux politiques, programmes et projets dans le domaine environnemental et dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'énergie. Il désire intervenir au présent dossier afin de permettre la conciliation entre les objectifs de croissance économique du distributeur, les objectifs de protection des diverses classes de consommateurs et l'atteinte d'objectifs environnementaux.

## **HYDRO-QUÉBEC**

Dans sa demande d'intervention, Hydro-Québec mentionne détenir un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville. À ce titre, Hydro-Québec affirme posséder un intérêt général dans les activités réglementaires de la Régie et un intérêt particulier dans la fixation des tarifs pour la distribution d'énergie. Les décisions que rendra la Régie sur cette demande risquent d'avoir une incidence certaine sur ses affaires, puisqu'elle est distributrice d'énergie assujettie à la compétence de la Régie.

## **OC**

OC soumet qu'elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs et qu'elle intervient régulièrement auprès de distributeurs d'énergie pour faciliter la conclusion d'ententes relatives au règlement de comptes en souffrance de ses clients. OC affirme être déjà intervenue activement dans plusieurs dossiers présentés devant la Régie pour défendre l'intérêt des consommateurs résidentiels. Elle souligne que son statut d'intervenante a été maintes fois reconnu.

## **RNCREQ**

Le RNCREQ est un organisme regroupant près de 1 500 membres qui a le mandat de représenter les orientations communes des seize Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Vu ses implications pour le développement durable au Québec et l'importance de premier ordre qu'il accorde au

développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, le RNCREQ affirme détenir un intérêt manifeste pour le domaine énergétique.

## **ROEÉ**

Le ROEÉ est composé de huit groupes environnementaux et a pour objectif d'intervenir auprès de différentes instances afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique. Depuis la création de la Régie, le ROEÉ souligne avoir participé activement à plusieurs consultations, audiences et réunions concernant différents dossiers devant la Régie. De par l'expertise dont il dispose et la pluralité des intérêts des membres qui le constituent, le ROEÉ soutient avoir un intérêt et être en mesure de contribuer de façon utile, pertinente et unique à l'avancement des travaux de la Régie dans le dossier tarifaire de SCGM.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

À la lumière des demandes d'intervention, la Régie constate que les interventions peuvent être regroupées en trois catégories : les interventions à caractère principalement social, économique ou environnemental.

### **Interventions à caractère principalement social**

OC démontre un intérêt dans le présent dossier en ce que les consommateurs qu'elle représente risquent d'être affectés par les changements de structure des tarifs et la modification des tarifs de SCGM.

FACEF/ARC se voue à la défense des consommateurs résidentiels et elle démontre également un intérêt à participer à la présente audience.

CERQ a également un intérêt à intervenir puisque les décisions que la Régie rendra auront un impact sur les travailleurs en tant que consommateurs de gaz naturel.

### **Interventions à caractère principalement économique**

ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel. Vu l'impact direct que la décision aura sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont notamment assujettis les membres de l'ACIG, celle-ci possède un intérêt à intervenir dans ce dossier.

FCEI/ACAGNEQ représente des petites et moyennes entreprises dont une large part sont consommatrices de gaz naturel. Elle a un intérêt à participer au présent dossier tarifaire dans la mesure où la proposition de SCGM aura une répercussion directe et immédiate sur les activités auxquelles sont assujettis leurs membres respectifs.

GI possède un intérêt dans ce dossier étant donné qu'elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel et que la décision que rendra la Régie à l'égard de la présente demande risque d'avoir une incidence certaine sur ses affaires et sur la réglementation de ses tarifs.

Gazoduc TQM, étant un exploitant de gazoduc, a également un intérêt à intervenir dans le dossier en cause.

Quant à Hydro-Québec, elle possède un intérêt dans ce dossier étant donné qu'elle est distributrice d'une forme d'énergie concurrente.

### **Interventions à caractère principalement environnemental**

GRAME-UDD, ROEE, RNCREQ et Groupe STOP ont un intérêt à intervenir dans le dossier tarifaire de SCGM notamment dans le cadre du PGEE, du compte d'aide à la substitution des énergies plus polluantes (CASEP) et de l'examen du plan d'action développé par le Fonds d'efficacité énergétique (FEE).

La Régie reconnaît donc à ces douze groupes le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Comme il y a au moins trois intervenants reconnus dans chacun des trois types de préoccupations dont la Régie doit tenir compte, la Régie s'attend à ce que les intervenants évitent le dédoublement de leurs preuves respectives en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie prendra en considération cette exigence lors de l'adjudication finale des frais en évaluant l'utilité et la pertinence de l'apport que chacun des intervenants apportera à ce dossier.

#### 4. CALENDRIER ET BUDGET PRÉVISIONNEL

La Régie détermine le calendrier suivant pour l'audience sur les quatre sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve séparée à la Régie incluant la demande prioritaire :

20 juin 2001, 12 h	Dépôt de la preuve de SCGM
28 juin 2001, 12 h	Demandes de renseignements à SCGM et dépôt des budgets prévisionnels
6 juillet 2001, 12 h	Réponses de SCGM
13 juillet 2001, 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants
18 juillet 2001 (19 juillet 2001 si nécessaire)	Audience

Pour assurer un traitement accéléré du dossier, l'étape des demandes de renseignements aux intervenants n'est pas prévue. Cependant, le distributeur pourra leur poser des questions à l'audience.

Les frais encourus par les intervenants pour l'étude des sujets faisant l'objet d'une preuve séparée feront partie de la réclamation de frais encourus dans le cadre de l'audience. Pour ces frais, la Régie appliquera les barèmes de la décision D-99-124. La Régie établit les bornes maximales suivantes qui sont sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de l'audience<sup>3</sup> :

- Un nombre maximal pour les services d'avocats de 2 jours-personne de préparation sur la base de huit heures par jour, pour une journée d'audience, soit un total de 3 jours;

<sup>3</sup> D-99-124 p.6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 4 jours-personne de préparation sur la base de huit heures par jour, pour une journée d'audience, soit un total de 5 jours;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant.

La Régie demande donc aux intervenants qui entendent encourir des frais admissibles selon la décision D-99-124 de déposer leur budget prévisionnel au plus tard le 28 juin 2001 à 12 h.

Une fois l'audience terminée, la Régie sera à même d'apprécier la pertinence et l'utilité de la participation de chacun des intervenants, et le quantum des frais sera accordé par la Régie en conséquence de cette évaluation de la valeur des interventions des participants.

Enfin, plusieurs intervenants ont demandé à la Régie de traiter du remboursement des frais encourus lors des deux journées de rencontres techniques tenues depuis le début du présent dossier. Ces demandes seront traitées en même temps que celles afférentes à la préparation de l'audience proprement dite.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>5</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

### La Régie de l'énergie :

**DÉCIDE** que les quatre sujets énoncés à la section 2.1 de la présente décision feront l'objet d'un dépôt de preuve séparée devant la Régie et seront traités en audience;

**RÉFÈRE** au Groupe de travail à être constitué les thèmes énoncés à l'annexe 1;

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux douze intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ),
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ),
- Gazifère Inc. (GI),
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD),
- Groupe STOP,
- Hydro-Québec,
- Option Consommateurs (OC),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);

**ÉTABLIT** à la section 4 le calendrier d'audience pour les quatre sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve séparée et les modalités applicables à la préparation des budgets prévisionnels;

**DEMANDE** aux intervenants reconnus de soumettre d'ici le 8 juin 2001 à 12 h leurs commentaires et des propositions concrètes à l'égard des lignes directrices régissant la participation des intervenants au Groupe de travail;

**RÉSERVE** sa décision sur la constitution du Groupe de travail, les lignes directrices, le calendrier et les frais afférents;

**RAPPELLE** aux participants les instructions suivantes :

- transmettre leur documentation écrite en **huit copies** au Secrétariat de la Régie,
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Jean A. Guérin  
Président

Lise Lambert  
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (GI) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe STOP représenté par M. Georges Hébert;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Michel Davis;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M<sup>e</sup> Jean-François Gauthier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Ève-Lyne H. Fecteau;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Eric McDevitt David;
- Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Philippe Garant et M<sup>e</sup> Anne Mailfait.

# ANNEXE 1

**Annexe 1 (2 pages)**

**J.A.G.** \_\_\_\_\_

**L.L.** \_\_\_\_\_

**J.N.V.** \_\_\_\_\_

## **SUJETS POUVANT FAIRE L'OBJET DU PEN**

**1. Mesures prises par SCGM pour rendre le système de gestion ou le système comptable à même de répondre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, à ces trois demandes (D-2001-78) :**

- Identifier les coûts futurs de développement et les comptabiliser dans un centre de coûts distinct propre au dégroupement et les soumettre à la Régie, le cas échéant;
- Identifier et comptabiliser, dans les centres de coûts distincts, les coûts administratifs encourus pour assurer la gestion des contrats et l'ensemble des suivis nécessaires pour les composantes M, C, T et É, tant pour les clients qui prennent tous ces services du distributeur que pour ceux qui les obtiennent de fournisseurs autres que le distributeur;
- Reporter tout coût éventuel ou coût de transition dans un compte spécial qui devra être soumis à la Régie.

**2. Détails de la tarification du gaz de remplacement (D-2001-78) :**

- Tarification de la pointe en fonction du mois (pondération des mois d'hiver) et les dispositions entourant les associations de clients;
- Dispositions afférentes au recouvrement des coûts du service d'équilibrage (utilisation de la pointe coïncidente ou de la pointe non coïncidente).

**3. Conditions et modalités de fourniture de services dégroupés (D-2001-78) :**

- Conditions de cession de transport aux nouveaux clients (délai d'avis);
- Introduction progressive pour les clients de moins de 30 000 m<sup>3</sup> par jour;
- Révision de la facture comme outil de gestion énergétique.

- 4. Sujets découlant de la décision D-2001-109 :**
- Révision des stratégies d'approvisionnements (D-2000-34);
  - SGI;
  - Politique de recouvrement des comptes;
  - Développement du secteur résidentiel;
  - Éléments relatifs au plan d'action du FEÉ et éléments relatifs au CASEP;
  - PGEE.
- 5. Méthodes d'allocation qui serviront à allouer les postes de dépenses ayant trait aux frais des intervenants, au PGEE et au CASEP (D-2001-109).**
- 6. Présentation d'un rapport explicatif détaillé comprenant les tableaux et les graphiques présentés sous les modèles des pièces SCGM-8, document 9.1 et SCGM-8, document 16.1 du dossier R-3444-2000 et montrant l'évolution historique de la base de tarification, des coûts d'exploitation et du coût de service de distribution, au total et par unité de vente.**
- 7. Application du mécanisme incitatif et proposition tarifaire (D-2000-183).**